

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A l'interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !

Rappel de l'interpellation

En 2007 et 2008, la Commission de gestion avait soulevé le problème du rapprochement des services de promotion et de contrôle :

En 2007, la Commission de gestion indiquait dans un chapitre consacré à la police du commerce, " avoir dans le même service deux entités comme la Police du commerce et la Promotion économique peut paraître paradoxal, vu les règles très strictes imposées par la Police du commerce et qui sont appliquées, aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool (le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs reste un problème) ou des horaires d'ouverture des commerces. "

En 2008, la Commission de gestion reprenait le sujet et écrivait, " la sous-commission continue à s'interroger sur la justification de l'intégration de la Police cantonale du commerce au sein du même service que la Promotion touristique. Il est en effet paradoxal de trouver dans le même service deux entités qui sont impliquées toutes deux aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool ou des horaires d'ouverture des commerces avec sans doute des critères d'appréciation différents. "

Elle votait une observation dont le contenu était le suivant :

" Police du commerce :pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal. - Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service. "

La réponse du Conseil d'Etat d'alors mettait en avant les avantages qu'il percevait du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service,notamment en termes de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.

La nouvelle législature 2017-2022 a donné lieu à des transferts de services, dont notamment le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) qui a rejoint le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dans lequel se trouve déjà le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) : l'un promeut l'agriculture (SAVI), l'autre exerce une surveillance et doit sanctionner en cas de problèmes (SCAV).

Cette proximité entre service qui promeut et service qui surveille s'accroît lorsque le service qui contrôle délègue une partie des contrôles à des personnes qui peuvent être ou sont eux-mêmes des

exploitants dans leurs domaines respectifs.

En effet, les associations d'exploitants agricoles représentant les différentes branches de production (culture et élevage) ont créé en 2004 une association, intitulée CoBra (Association vaudoise de Contrôle des Branches Agricoles) dont la mission est d'organiser et de coordonner tous les contrôles de la branche agricole.

Ainsi, dans une annonce d'embauche à CoBra, il est indiqué que le futur contrôleur doit avoir " d'excellentes connaissances du milieu de la production concernée. L'expérience dans le domaine concerné constitue un atout. " Par ailleurs, il est indiqué qu'il doit avoir " un intérêt marqué pour l'agriculture ". Le contrôleur est donc quelqu'un de probablement directement concerné par la branche et qui vit (ou a vécu) des revenus liés à cette dernière.

Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton en termes de respect des exigences légales, du respect des animaux, de santé publique, de confiance des consommateurs et de pérennité économique de cette branche, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est la formation des personnes composant la CoBra ? Sur quelles bases est jugée leur expertise ? Sont-elles, ou ont-elles été également productrices (de viande de porc pour les contrôles des porcheries, du lait pour le contrôle de la filière lait, etc.) ? Quelles conditions sont nécessaires pour devenir contrôleurs des porcheries à la CoBra (exigences indiquées dans l'offre d'emploi) ?*
- 2. Par combien de personnes sont occupés ces 2 à 3 ETP à CoBra qui effectuent les contrôles des porcheries ? Quelle(s) est (sont) leur(s) formation(s) et/ou certification(s) ? Quelle(s) est (sont) leur(s) activité(s) professionnelle(s) à côté de leur fonction de contrôleur ? Combien de contrôleurs ont un élevage porcin et combien ont eu une ou des porcheries ?*
- 3. Par qui sont payés les vétérinaires, lorsqu'ils ne sont pas mandatés par le SCAV pour effectuer des contrôles ? Pourrait-il y avoir un potentiel conflit d'intérêt et pourquoi ?*
- 4. Quelles garanties d'autonomie de contrôle dans le domaine des porcheries le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil afin que le type de problème soulevé par la récente vidéo de la fondation MART ne se reproduise pas ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la garantie d'indépendance de ces contrôleurs pour effectuer leur inspection et dicter les mesures correctrices nécessaires ?*
- 6. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la pratique de l'autocontrôle, de l'autorégulation et la surveillance " entre pairs " dans la branche, notamment après les révélations des limites du système dans le cadre du " scandale du diesel " ?*
- 7. Pour quelle raison ne serait-il pas envisageable d'instaurer des contrôles croisés (avec la présence d'un membre d'une association de protection des animaux et un membre de la CoBra) afin de rétablir la confiance des consommateurs ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Souhaite développer.

(Signé) Valérie Schwaar et 27 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)

- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)
- Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17_INT_008)

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) définit la fréquence des inspections. La définition de cette fréquence a entraîné la nécessité de réaliser une planification des contrôles et de mettre en place un service cantonal de coordination.

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, a délégué cette tâche à l'Office EcoPrest. Par ailleurs, conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), il a chargé l'Association vaudoise de contrôle des branches agricoles (CoBrA) d'effectuer les contrôles dans les exploitations sélectionnées par l'Office EcoPrest. Pour être associée à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux, la CoBrA doit répondre aux exigences de l'article 213 al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et de l'article 3 al. 1 de l'OCCEA qui stipulent que les organisations mandatées doivent être accréditées selon la norme ISO/IEC 17020.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. QUELLE EST LA FORMATION DES PERSONNES COMPOSANT LA COBRA ? SUR QUELLES BASES EST JUGÉE LEUR EXPERTISE ? SONT-ILS, OU ONT-IL ÉTÉ ÉGALEMENT PRODUCTEUR (DE VIANDE DE PORCS POUR LES CONTRÔLES DES PORCHERIES, LAITIER POUR LE CONTRÔLE DE LA FILIÈRE LAIT, ETC.) ? QUELLES CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES POUR DEVENIR CONTRÔLEURS DES PORCHERIES À LA COBRA (EXIGENCES INDIQUÉES DANS L'OFFRE D'EMPLOI) ?

Les contrôleurs CoBrA ont une formation agricole de base, soit un certificat fédéral de capacité, soit une maîtrise. Ils doivent également être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'assistant officiel. Ce certificat est délivré par la Confédération, via l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), après le suivi d'une formation qualifiante sanctionnée par un examen théorique et pratique. La formation d'assistant officiel permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution des contrôles en matière de protection des animaux chez tous les animaux de rente. Afin de consolider cette compétence et garantir une expérience de bon niveau, un nombre minimal d'inspections annuelles est exigé pour chaque contrôleur. Au vu de leur formation de base, les contrôleurs CoBrA pratiquent généralement l'élevage.

2. PAR COMBIEN DE PERSONNES SONT OCCUPÉS CES 2 À 3 ETP À COBRA QUI EFFECTUENT LES CONTRÔLES DES PORCHERIES ? QUELLES EST (SONT) LEUR(S) FORMATION(S) ET/OU CERTIFICATION(S) ? QUELLE(S) EST (SONT) LEUR(S) ACTIVITÉ(S) PROFESSIONNELLE(S) À CÔTÉ DE LEUR FONCTION DE CONTRÔLEUR ? COMBIEN DE CONTRÔLEURS ONT UN ÉLEVAGE PORCIN ET COMBIEN ONT EU UNE OU DES PORCHERIES ?

La CoBrA compte sur 11 contrôleurs engagés à temps partiel. Tous ont une formation agricole et sont

au bénéfice d'un certificat d'assistant officiel. Au vu de leur engagement à temps partiel, tous exploitent un domaine agricole et élèvent du bétail. Un seul contrôleur détient de manière saisonnière un petit effectif de porcs d'alpage. Le fait de détenir des animaux de rente constitue un atout pour les contrôleurs qui, grâce à cette expérience du domaine, connaissent parfaitement les points critiques sur lesquels ils doivent porter une attention particulière lors des inspections.

3. PAR QUI SONT PAYÉS LES VÉTÉRINAIRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS MANDATÉS PAR LE SCAV POUR EFFECTUER DES CONTRÔLES ? POURRAIT-IL Y AVOIR UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊT ET POURQUOI ?

Les mandats de contrôles officiels de protection des animaux sont toujours donnés par le SCAV qui rémunère les vétérinaires. Les vétérinaires qui se voient confier ce mandat ont suivi une formation de vétérinaire officiel et doivent être indépendants de l'exploitation contrôlée.

4. QUELLES GARANTIES D'AUTONOMIE DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DES PORCHERIES LE CONSEIL D'ETAT PEUT-IL DONNER AU GRAND CONSEIL AFIN QUE LE TYPE DE PROBLÈME SOULEVÉ PAR LA RÉCENTE VIDÉO DE LA FONDATION MART NE SE REPRODUISE PAS ?

L'indépendance des contrôleurs est assurée d'une part par les conditions strictes inscrites dans le contrat d'engagement. On citera par exemple l'interdiction de tenir une activité commerciale. D'autre part, les règles d'accréditation prévoient que le contrôleur se récuse en cas de conflit d'intérêt. Les cas de récusation doivent être documentés et l'organisation doit tenir un registre des exploitations qui ne peuvent pas être contrôlées pour des raisons de conflit d'intérêt ou de perte d'indépendance par un assistant officiel donné. En outre, l'activité du contrôleur est déployée en dehors de sa région de domicile.

Toutes ces règles sont inscrites dans le manuel assurance qualité de l'organisation, qui est soumise à des audits réguliers du Service d'accréditation suisse, voire de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

5. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA GARANTIE D'INDÉPENDANCE DE CES CONTRÔLEURS POUR EFFECTUER LEUR INSPECTION ET DICTER LES MESURES CORRECTRICES NÉCESSAIRES ?

Le dispositif de contrôle est conforme à la législation fédérale et ne nécessite pas une réforme. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité d'une détention des animaux conforme à leurs besoins incombe aux détenteurs et non pas aux organes de contrôles. Le rôle des organes de contrôle est de mettre en lumière une éventuelle déviation par rapport à la norme et, le cas échéant, de la sanctionner par des mesures administratives et des dénonciations pénales. Il est précisé que le rôle des contrôleurs consiste à dresser un constat. Sur la base de ce constat, c'est le SCAV qui ordonne les mesures correctives idoines.

Au vu du caractère d'intérêt général que revêt la protection des animaux, le Conseil d'Etat renforce cependant la surveillance des porcheries en augmentant le nombre de contrôles ainsi que leur fréquence qui va au-delà du minimum légal requis.

6. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA PRATIQUE DE L'AUTOCONTRÔLE, DE L'AUTORÉGULATION ET LA SURVEILLANCE " ENTRE PAIRS " DANS LA BRANCHE, NOTAMMENT APRÈS LES RÉVÉLATIONS DES LIMITES DU SYSTÈME DANS LE CADRE DU " SCANDALE DU DIESEL " ?

Le dispositif de contrôle vaudois correspond à celui largement mis en place dans le reste de la Suisse et ne peut pas être assimilé à de l'autorégulation ou à de la surveillance entre pairs. Il s'agit d'un système qui fait appel à des professionnels tant sous l'angle de la méthodologie des contrôles que de la matière à contrôler. Ces compétences sont garanties par la double formation de base et qualifiante des

contrôleurs.

7. POUR QUELLE RAISON NE SERAIT-IL PAS ENVISAGEABLE D'INSTAURER DES CONTRÔLES CROISÉS (AVEC LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX ET UN MEMBRE DE LA COBRA) AFIN DE RÉTABLIR LA CONFIANCE DES CONSONMATEURS ?

Seules les autorités et organes qui y sont légalement habilités ont la compétence de mener la procédure et, in fine, de prendre des décisions, tel n'étant pas le cas des associations de défense des animaux. La participation d'un membre d'une association de défense des animaux lors des contrôles poserait donc des problèmes juridiques, notamment du point de vue du secret de fonction auquel sont tenus les contrôleurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean